COM(2021) 650 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 octobre 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 octobre 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Décision d'exécution du conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

E 16140

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 octobre 2021
(OR. en)

12747/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0321(NLE)

LIMITE

SCH-EVAL 125
MIGR 227
COMIX 503

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 octobre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 650 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la **Grèce**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **politique de retour**

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 650 final.

p.j.: COM(2021) 650 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.10.2021
COM(2021) 650 final

2021/0321 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions https://europa.eu/!db43PX

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) nº 1053/2013[1] portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024[2] et un programme d'évaluation annuel pour 2021[3], comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen: en particulier la gestion des frontières extérieures, la politique de visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, entre les 17 et 21 mai 2021, évalué l'application par la Grèce de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour. Son rapport d'évaluation[4] présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements. La présente proposition tient compte de ces recommandations.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que la Grèce applique, de manière correcte et effective, l'ensemble des règles de Schengen relatives au retour.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente recommandation vise à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les présentes recommandations présentent un lien avec d'autres domaines d'action de l'Union évalués dans le cadre du mécanisme d'évaluation de Schengen.

---

1 JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

2 Décision d'exécution C(2020) 8045 de la Commission du 14 décembre 2020 modifiant la décision d'exécution C(2019) 3692 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2020 -2024.

3 Décision d'exécution C(2020) 8046 de la Commission du 14 décembre 2020 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2021 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

4 C(2021) 5650.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent effectivement l'ensemble des règles Schengen.

• Proportionnalité

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

s.o.

• Consultation des parties intéressées

Consultés conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis, le 18 août 2021, un avis positif sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 23 juillet 2021.

• Obtention et utilisation d'expertise

s.o.

• Analyse d'impact

s.o.

• Réglementation affûtée et simplification

s.o.

• Droits fondamentaux

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

s.o.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

s.o.

2021/0321 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen[5], et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Une évaluation de Schengen dans le domaine du retour a été réalisée en ce qui concerne la Grèce en mai 2021. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2021) 5650 de la Commission.

(2) Il convient de formuler des recommandations sur les mesures correctives que doit prendre la Grèce pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 7 et 9.

(3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1053/2013, dans un délai d'un mois de l'adoption de la présente décision, la Grèce devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation, et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

La Grèce devrait:

Procédures

1. fournir systématiquement aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une procédure de retour un accès effectif à l'assistance linguistique afin de garantir qu'ils disposent du droit d'être entendu et aient accès à un recours effectif, conformément à

[5] JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et afin de respecter l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE;

2. donner systématiquement aux ressortissants de pays tiers soumis à une procédure de retour un accès effectif à une assistance juridique gratuite, conformément à l'article 13, paragraphes 3 et 4, de la directive 2008/115/CE;

3. réaliser une évaluation individuelle des circonstances propres à chaque cas pour les ressortissants de pays tiers soumis à une procédure de retour, pour déterminer la durée spécifique et appropriée de l'interdiction d'entrée, comme l'exige l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE;

4. mettre en place un dispositif permettant de prendre une décision de retour et, s'il y a lieu, de prononcer une interdiction d'entrée à l'encontre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Grèce au sens de la directive «retour», interpellés à l'occasion d'une vérification de sortie à la frontière extérieure, au terme d'une appréciation au cas par cas et dans le respect du principe de proportionnalité;

Rétention

5. veiller au respect de la durée maximale de rétention prévue par la directive 2008/115/CE et à ce que la rétention ne soit maintenue que tant qu'il existe une perspective raisonnable d'éloignement;

6. évaluer dans chaque cas si des mesures moins coercitives peuvent être appliquées, comme l'exige l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE;

7. veiller à ce que la rétention dans l'attente de l'éloignement s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés, comme l'exige l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE, notamment en mettant un terme à la pratique consistant à placer des ressortissants de pays tiers en rétention dans des commissariats de police dans l'attente de leur éloignement;

8. veiller à ce que, lorsque le placement en rétention des personnes dans l'attente de leur éloignement est, exceptionnellement, effectué dans des commissariats de police, ces personnes soient séparées des prisonniers de droit commun par des moyens appropriés qui reflètent pleinement la nature administrative de la rétention, comme l'exige l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE, par exemple par des moyens autres que le confinement des ressortissants de pays tiers dans leurs cellules;

9. veiller à ce que les conditions matérielles de rétention et le régime de rétention, en particulier à Tavros, Amygdaleza et Kos, respectent toujours les normes en matière de droits fondamentaux et reflètent la nature de la privation de liberté, en prévoyant que les personnes concernées puissent disposer d'un temps suffisant à l'extérieur de la cellule, d'un mobilier et de conditions d'hygiène adéquats, ainsi que de la possibilité d'accéder à un espace en plein air et à des activités récréatives;

10. veiller à ce qu'il ne soit recouru à la rétention des mineurs non accompagnés qu'à la seule fin de préparer le retour et/ou de mener à bien la procédure d'éloignement, comme l'exige l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE, en mettant fin à la pratique consistant à placer des mineurs non accompagnés en rétention pour des motifs sans lien avec la procédure de retour;

11. veiller à ce que, lorsque des mineurs sont privés de liberté, ils puissent disposer d'un hébergement approprié avec du personnel et des installations tenant compte des besoins des personnes de leur âge, à ce que ces mineurs soient séparés des adultes avec lesquels ils n'ont aucun lien de parenté et à ce qu'ils puissent se livrer à des

activités de loisirs, et notamment à des jeux et à des activités récréatives adaptés à leur âge, l'intérêt supérieur de l'enfant devant toujours être une considération primordiale, comme l'exige l'article 17, paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 2008/115/CE;

12. veiller à ce que les membres de la famille soient toujours placés en rétention ensemble, comme l'exige l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE;

Retour forcé

13. prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter les décisions de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire, comme l'exige l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE. En particulier:

- accroître les effectifs participant aux activités préalables au retour (agents de contrôle, gestionnaires de dossiers et personnel participant aux activités consulaires) et leur fournir, le cas échéant, une assistance adéquate en matière de formation et d'interprétation, en tirant pleinement parti du soutien de Frontex;
- assurer un flux adéquat d'informations entre toutes les autorités chargées du retour, notamment entre l'organe de recours et la police grecque, afin que les décisions de retour rendues en Grèce continentale puissent être exécutées immédiatement;
- veiller à la mise en œuvre d'un mécanisme permettant de traiter rapidement les demandes d'asile déposées dans le seul but de retarder ou d'entraver une procédure de retour, afin de garantir l'exécution effective des décisions de retour, en particulier pour les retours forcés par voie aérienne;
- veiller à l'achèvement en temps utile de la procédure de passation de marché pour la mise à niveau et le développement ultérieur de la plateforme informatique nationale pour la gestion des migrations, «Police On Line», sur le modèle du système Frontex de gestion des dossiers de retour (RECAMAS), de façon à y intégrer également des informations sur les activités de rétention, d'identification et d'éloignement.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président